

# ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 26 / 0388

## Autorisation de Travaux au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence du dossier
Déposée le : 27.02.2026	AT n° 091.421.26.00006
Par : [REDACTED]	Travaux d'aménagement : <b>Bâtiment commercial (Ex-Bricocash) Zone d'activités Maurice Garin 91230 MONTGERON</b>

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 122-3, L 161-1 et suivants, R 122-6 à R 122-21, R 143-1 à R 143-47, R 162-8 à R 162-13 et R 164-1 à R 164-6,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public prévu à l'article R 143-12 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu les règles d'accessibilité fixées dans les arrêtés prévus aux articles R 162-10 à 13 et R 164-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu l'arrêté n° 26/0185 du 31 mars 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Mme Valérie DOLLFUS,

Considérant le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et dans les Immeubles de Grande Hauteur, en date du 24.04.2026, émettant un avis favorable assorti de prescriptions,

Considérant le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, en date du 29.04.2026, émettant un avis favorable,

### Le Maire arrête

- Article 1 Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises dans les documents ci-joints annexés.
- Article 2 En vue de l'ouverture de cet Etablissement Recevant du Public de 1<sup>ère</sup> catégorie, de type M avec des activités de type N, la commission de sécurité compétente devra être saisie au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue (Article 43 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relative à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité).  
Ladite commission devra être convoquée par son président afin de contrôler la réalisation des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique.  
Un Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (RVRAT) devra être adressé à la mairie préalablement à la visite de celle-ci.
- Article 3 La commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées devra être convoquée afin de procéder à la visite de l'établissement préalablement à son ouverture.
- Article 4 Cet Etablissement Recevant du Public (ERP) devra tenir à disposition des usagers un registre d'accessibilité ayant pour objectif d'informer le public du degré d'accessibilité et de ses prestations.

Article 5 Ampliations :

- Madame la Préfète de l'Essonne
- Monsieur le Commissaire de Police
- Monsieur le Directeur de la Police municipale

Article 6 Le Directeur Général des Services ou la Direction Générale Adjointe de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron, le 03 JUIN 2026



Par délégation,  
**Valérie DOLLFUS**  
Adjointe au Maire  
déléguée aux espaces publics,  
au cadre de vie et à l'accessibilité

